

31.1.2024

A9-0014/308

Amendement 308

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'autorité compétente accuse réception de la demande de vérification auprès du demandeur dans **les meilleurs délais**, en indiquant la date de réception. Elle met la demande à la disposition des autres États membres et de la Commission dans **les meilleurs délais**.

4. L'autorité compétente accuse réception de la demande de vérification auprès du demandeur dans **un délai de 10 jours ouvrables**, en indiquant la date de réception. Elle met la demande à la disposition des autres États membres et de la Commission dans **un délai de 10 jours ouvrables**.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/309

Amendement 309

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la demande de vérification ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l'autorité compétente dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente informe dans **les meilleurs délais** le demandeur, les autres États membres et la Commission de l'irrecevabilité de la demande de vérification et motive sa décision.

Amendement

5. Si la demande de vérification ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l'autorité compétente dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente informe dans **un délai de 10 jours ouvrables** le demandeur, les autres États membres et la Commission de l'irrecevabilité de la demande de vérification et motive sa décision.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/310

Amendement 310

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité **nationale** compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité **nationale** compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/311

Amendement 311

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En l'absence de toute **observation** de la part d'un État membre ou de la Commission, dans **un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du** délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. **Elle** notifie la décision dans **les meilleurs délais** au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement

8. En l'absence de toute **objection scientifique motivée** de la part d'un État membre ou de la Commission, dans **le** délai visé au paragraphe 7, l'autorité **nationale** compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. **L'autorité nationale compétente** notifie la décision dans **un délai de 10 jours ouvrables** au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/312

Amendement 312

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjård

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. *La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.*

Amendement

10. *Lorsque des objections scientifiques motivées ont été formulées, l'autorité nationale compétente demande à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») un avis scientifique sur le rapport de vérification. L'Autorité émet son avis scientifique sur le rapport de vérification dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ce rapport. L'autorité compétente adopte une décision fondée sur l'avis scientifique de l'Autorité dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception dudit avis. L'autorité compétente transmet la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.*

Or. en

31.1.2024

A9-0014/313

Amendement 313

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

*Végétaux issus d'un croisement
conventionnel entre deux végétaux NTG
de catégorie 1*

*Un végétal issu d'un croisement
conventionnel entre deux végétaux NTG
de catégorie 1 vérifiés, dans lequel les
modifications introduites sont
maintenues, n'est pas considéré comme
un nouveau végétal NTG et conserve
automatiquement son statut NTG de
catégorie 1.*

Or. en

31.1.2024

A9-0014/314

Amendement 314

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il est interdit d'étiqueter des produits de consommation comme contenant des produits NTG ou comme ayant été développés au moyen de NTG. Il est en outre interdit de recourir à un «étiquetage négatif» en étiquetant les produits comme ne contenant pas de NTG ou comme n'ayant pas été développés au moyen de NTG.

Or. en